Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013093-0018

signé par Secretaire general
le 03 Avril 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n °98-3651 du 26 novembre 1998 de la SARL BERAL AUTO sur la commune du LAMENTIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules

ARRÊTÉ n° 2 0 1 3 0 9 3 - 0 0 1 8

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre 1998 de la SARL BERAL AUTO sur la commune du LE LAMENTIN.

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du Livre V,

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre autorisant la SARL BERAL AUTO à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage ;

l'arrêté préfectoral n° 08-02663 du 6 août 2008 relatif à l'activité de démolition des véhicules hors ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées du relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2013 ;

le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 mars 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, à savoir :

- Stockage de pièces graisseuses et de VHU non-dépollués sur des surfaces non-imperméables ;
- Le sol des voies de circulation, des aires d'entreposage de pièces graisseuses (moteurs, cardans) dans des containers non étanche et de véhicules HS (VHU, engin de levage, de terrassement et de transport) ne sont pas imperméables, ni sur rétention ;
- Absence de prélèvement et d'analyse de rejets aqueux annuel (2009 à 2012) susceptible d'être polluée ;
- Absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines (2009 à 2012) ;
- Absence de traitement de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 7/09/2009.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société BERAL AUTO SARL, dont le siège social est implanté sur le site d'exploitation situé Quartier « Vieux Pont » Zone du Calebassier - 97232 - LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, de respecter sous un **délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre 1998 suivantes :

- Procéder à la mise à jour des plans de l'installation faisant apparaître les données techniques (bornage, réseaux, localisation des zones de dangers, de stockages, d'activités moyens de lutte incendie interne et externe ...) – Dispositions de l'article 2.2 ;
- Aménager les zones d'entreposage, les voies de circulation et aire de stationnement permettant de collecter, confiner et traiter les effluents susceptibles d'être polluées, ainsi qu'une pollution accidentelle – Dispositions de l'article II-2 ;
- Faire procéder périodiquement à la vidange, à l'entretien et à la surveillance des paramètres de rejet des effluents du dispositif d'assainissement non collectif des eaux domestiques par un organisme habilité – Dispositions de l'article II-3 ;
- Implanter un système d'obturation sur le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, ainsi qu'un dispositif d'isolement permettant de contenir sur le site un déversement accidentel (eaux d'extinction ...) - Dispositions de l'article II-3 ;
- Faire réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article II-2 de l'arrêté susvisé chaque année – Dispositions de l'article II-4 et dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Faire réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines semestriellement (haute et basse eaux de la nappe) des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité - Dispositions de l'article II-4, complété par l'article 3 de l'arrêté n°08-2662 du 6 août 2008 et en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, – Dispositions de l'article IV-4 ;
- Placer tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention adaptée – Dispositions de l'article V-1 et II-3 ;
- Faire évacuer les batteries et tous déchets dangereux et non dangereux, en vue de leur traitement, par une entreprise habilitée – Dispositions de l'article V ;
- Respecter les distances minimales de sécurité entre les dépôts (pneumatiques ...), les bâtiments et les activités – Dispositions de l'article VI, compléter par l'article 3 de l'arrêté n°08-2662 du 6 août 2008 ;
- Procéder au débroussaillage régulièrement de l'installation et de ses abords – Dispositions de l'article VI-6.

Article 2 - Transmission

Les rapports de contrôles réglementaires et mise à jour de documents imposés à l'article 1er du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune du Le Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le 03 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE